

Les descendants de Sulpice



Joseph Baudon x Madeleine Franquelin

**vente de rente foncière au profit de Joseph Baudon
en date du 21 juin 1739**

21 juillet 1739

Université de Paris
Liblanc a.
Félix Baudouin avocat au
S. C.



Bardeuant Lenotarie Royal Interville de
Louroux souffrigné fief, present de l'Université
Liblanc bourgeois demeurant aux Louroux quel a
l'usage avoir vende leys au présent titulaire

Code quitté le transport de ses biens aux longours
et oblige garantir de leur bouteill et la livraison
le corps desd dites dettes & hypothèques apesme desdons
regards dommages futur et au Messire Jean Francois
peuquain prestre chanoine en l'église de la paroisse
de Sainte Clémire du Louroux éminent ecclésiastique
deffant gilbert guibert que lequel est qualifié
chargé de la collectation des sommes appartenantes
à Joseph Baudouin fils mineur de Liblanc Baudouin
le mariage gilbert provoquant la clause d'assassinat
gilbert son arceau le a André guiguet marchand
liblanc du Joseph Baudouin le demandant comme
lesd'heirs peuquain aux Louroux hypothèques
aux plants pour leau profit du Joseph Baudouin le
plaint constitut de la somme de trente lieues payable
à la cour pour vingt mesf sauvies due auxd'heirs
Liblanc comme huitier des Messires Chanoines Liblanc
prestres chanoines aux Chapeaux de Bourges sur

Sur le papier bleu de la ville de Paris

fire pour M^e pierre debault chevalier et sieur de
Chastelaureux chevalier au service de dame Chabotière
Le blanc et femme tenuent le contrat de cotisation
qui leur fait profit dudit Doffant et le sieur de Blanet
ou autrement fait lequel d^e sieur de Blanet oblige
garantie comue il a été dit pour le moyen tout le
bonne de ces ententes prises entre eux deux
Sieur peregrin aul^e son desd^e d'auers qui va faire
meins apperçus aul^e Joseph Baudouin provoquant
de la chaffion dudit guibert le vœu du notaire le
tenuons aul^e sieur Le blanc et auer qui le prie le
Sieur Belnguette lez fehers et lez sieur peregrin le
guigaut lez auers lez fehers que il est aul^e broye
le d^e Joseph Baudouin lez auers et rois que le prie de la
propriéte la peregrin d'aut^e Baudouin pour
la faire lez auers comme bon lez auers lez auers
lez auers lez auers lez auers que le prie aul^e pour
vingt muf quinze prochain^e le continuera
la faiete la d^e exception a la chaffion d^e foy et auilllement
perpetuellement a fargauz Bamburfement qui
para libe fait par le sieur de Blanet et le sieur de
d^e Dame Le blanc et femme d^e sieur de
Sieur de Blanet pour le principal d^e celle offerte de
quoy le sieur de Blanet a prudemment tenu aul^e

Guilgaule le gross du contract contenant la dette
Constitution passe devant greve notaire Rojalanc
Louroux le vingt neuf juillet mil sept cent soixante et deux
Lequel sieur Leblanc devant la convention des parties
Soe tems les oblige de garder les frais du present contract
en faveur de la partie qui l'aura demandee, faire le
~~passe~~ ~~and levoit~~ ~~ay toutes~~ la
messoye due de l'engagement le temps de
l'assimil foye Comme levent des deux apres
ordre es greves de ses devoirs
auquel endroit est du fait d'assainissement
Commissaire desquer et levoit
et de l'ouvre a dire auquel place
ligneville Ed Leblanc ^{de rigault}
de Luvoy a Guilgaule

Contrat de vente a Luvoy le ~~le~~ ~~le~~ ~~le~~
trois fevris mil sept cent
rente neuf dans quatre livres
quatre sols de rigault

